

REQUÊTE N° 33830/96

Robert VENETUCCI c/ITALIE

DÉCISION du 2 mars 1998 sur la recevabilité de la requête

Article 3 de la Convention

- a) *Pour tomber sous le coup de cette disposition, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité, compte tenu de l'ensemble des données. L'Etat, tout en prenant dûment en compte les exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement, est tenu de contrôler en permanence les conditions de détention de manière à veiller au bien-être et à la santé de tous les prisonniers.*

Examen de la nature de la maladie du requérant, des mesures prises pour tenir compte de sa situation et des soins médicaux dispensés les conditions de détention n'atteignent pas le degré de gravité prohibé par l'article 3.

Compétence *ratione materiae* : *La Convention ne garantit, comme tel, aucun droit d'être détenu dans une prison déterminée.*

EN FAIT

Le requérant, ressortissant américain né en 1920, est actuellement détenu à Pesaro. Devant la Commission, il est représenté par Maître Maria Lucia Piza, avocate au barreau de Pesaro.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Par un jugement qui passa en force de chose jugée le 5 mars 1987, le requérant fut condamné à la reclusion criminelle à perpétuité pour assassinat. Le 30 novembre 1990, le tribunal de l'application des peines (*Tribunale di Sorveglianza*) de Turin accorda une première réduction de peine au requérant, qui était alors détenu à la prison de Novare.

Le 9 octobre 1991, le requérant fut transféré à la prison de Pesaro, les autorités pénitentiaires ayant été averties qu'il risquait d'être attaqué par un codétenu à Novare. À Pesaro, il fut d'abord soumis à un régime de sécurité renforcée, prévu par l'article 41 bis de la loi n° 354 de 1975 ; ainsi, il fut placé à l'isolement, sauf pendant une heure par jour où il était autorisé à sortir de sa cellule.

Le requérant presenta plusieurs demandes de transfert aux États-Unis en vue de purger le restant de sa peine dans son pays d'origine, où vivaient ses seuls parents, son épouse, ses deux filles et ses petits-enfants. À la suite du rejet de ses demandes, le requérant fit par deux fois une grève de la faim et refusa tout traitement médical la première fois du 19 au 21 octobre 1992, et la seconde du 18 au 23 juin 1993.

En février 1993, l'épouse du requérant décéda.

Le régime de sécurité renforcée prévu par l'article 41 bis de la loi n° 354/1975 fut levé en juillet 1993. Depuis lors, le requérant demeure toutefois constamment soumis à un traitement spécial en raison de craintes persistantes pour sa sécurité. En effet, une autre personne, condamnée pour le même assassinat, avait été trouvée morte en prison. Ainsi, les repas du requérant étaient préparés à la cantine des surveillants et lui étaient remis dans une valise cadenassée dont lui seul avait la clé. Pour la même raison, le requérant renonça spontanément à son autorisation de sortie d'une heure par jour, préférant n'avoir de contacts qu'avec le personnel, avec lequel il entretenait de très bonnes relations. Il était constamment surveillé par un gardien et sa cellule était équipée d'une caméra de télévision.

Le requérant ne recevait de visites que du personnel de l'ambassade américaine, de son avocat et du personnel de la prison. Il correspondait avec sa famille aux États-Unis.

Le 11 novembre 1993, le tribunal de l'application des peines d'Ancône accorda au requérant une deuxième réduction de peine.

Le 2 décembre 1994, on diagnostiqua chez le requérant un très grave problème cardiaque appelant une intervention chirurgicale ; les risques étaient toutefois très élevés.

Le 22 décembre 1994, le juge de l'application des peines (*Magistrato di Sorveglianza*) du tribunal d'Ancône accorda au requérant une autorisation spéciale de sortie pour les 25 et 26 décembre 1994 et le 1er janvier 1995, de 9 heures à 20 heures.

A ces dates, l'intéressé fut donc autorisé à quitter la prison sous certaines conditions, notamment un contrôle de police à sa sortie de prison et à son retour. Pendant sa permission, le requérant fut accompagné par l'aumônier de la prison. Dans sa décision, le juge d'Ancône souligna qu'à cette époque le requérant souhaitait surtout que ses conditions de détention fussent humanisées et, selon le juge, il méritait bien une permission spéciale.

Dans un rapport établi le 14 février 1995, le médecin de la prison certifia que le requérant souffrait d'ischémie cardiaque et que son état appelait une intervention chirurgicale, comme le montraient les résultats de l'examen du 2 décembre 1994. Toutefois, une telle intervention présentait des risques importants, eu égard à la détérioration probable de l'état de santé du requérant. A cet égard, le médecin conclut qu'il « était difficile d'y faire face en prison » et que « compte tenu de l'âge du requérant, de la gravité de son état de santé et des effets défavorables de sa détention, les autorités judiciaires compétentes étaient invitées à prendre les mesures possibles prévues par la loi ».

Le 14 février 1995, le requérant sollicita une suspension de peine ou, à défaut, sa libération anticipée pour raisons humanitaires ; il souligna que sa détention était incompatible avec son état de santé, qu'elle « aggravait inutilement ses souffrances » et qu'elle constituait un traitement inhumain, en violation de son droit à la santé. Le 6 avril 1995, tout en refusant la demande de suspension de peine au motif que l'intéressé n'avait pas de domicile en Italie ou il pouvait être assigné à résidence et qu'il bénéficiait d'un suivi médical satisfaisant en prison, le tribunal d'Ancône reconnut que le requérant faisait preuve d'un comportement exemplaire en prison. Le tribunal invoqua également deux rapports médicaux datés du 14 février et du 22 mars 1995 ; selon l'un, l'état de santé du requérant semblait relativement bon, même s'il existait un risque d'aggravation, et une intervention chirurgicale était déconseillée, d'après l'autre, l'état de santé du requérant semblait stable dès lors qu'il était sous traitement médicamenteux. Enfin, le tribunal souligna que le principal souhait du requérant n'était pas d'être libre mais d'être transféré aux Etats-Unis pour purger le restant de sa peine près de ses deux filles. La demande de libération anticipée fut donc rejetée, mais le requérant se vit accorder une réduction de peine de 135 jours.

Le 22 avril 1995, le requérant forma un pourvoi en cassation au motif que le Code pénal ne subordonnait pas l'octroi d'une suspension de peine à la condition d'avoir un lieu de résidence particulier en Italie ; d'autre part, son état de santé était si grave que sa détention constituait un traitement inhumain. Par arrêt en date du 20 novembre 1995, déposé au greffe le 9 janvier 1996, la Cour de cassation débouta le requérant.

Dans l'intervalle, le 22 mai 1995, le requérant fut hospitalisé à la suite d'une attaque cardiaque. Dans un rapport daté du 27 mai 1995, le médecin consultant précisa que le requérant ne pouvait être traité que par des médicaments, eu égard aux risques que présentait une intervention chirurgicale.

Le 3 juin 1995, le requérant sollicita une suspension de sa peine auprès du juge d'Ancône qui, le 12 juin 1995, lui opposa un refus et renvoya l'affaire au tribunal de l'application des peines. La première audience devant ce dernier fut fixée au 26 octobre 1995.

Dans un rapport daté du 23 juin 1995, le médecin de la prison précisa que le requérant pouvait à tout moment faire une attaque cardiaque, pour laquelle il ne pourrait être soigné de façon satisfaisante en prison.

À la suite de ce rapport, à partir de juillet 1995, le requérant se vit assigner des petits travaux de jardinage pendant deux heures environ par jour (ramassage des feuilles mortes et arrosage des parterres de fleurs). Au début, il accomplissait ces tâches sous la surveillance d'un gardien, mais fut laissé seul par la suite, compte tenu de la permission spéciale qu'il avait obtenue.

À la demande du requérant, l'audience devant le tribunal d'Ancône fut avancée au 14 septembre 1995. À cette date, le tribunal chargea un expert de rendre un avis sur le point de savoir si l'état de santé du requérant était compatible avec sa détention, notamment si sa détention aurait des répercussions défavorables sur son espérance de vie.

Dans le rapport qu'il déposa au greffe le 2 octobre 1995, l'expert précisa que si le requérant semblait en assez bonne santé, son état était sérieux, et aggravé par sa vie sédentaire en prison et le stress. Il estima que pour augmenter l'espérance de vie de l'intéressé, celui-ci devait absolument

- ne subir aucun stress ,
- marcher régulièrement ,
- éviter toute émotion et modification soudaine de tension .
- prendre des médicaments pouvant partiellement remédier aux troubles cardiaques

Selon l'expert, le requérant ne pouvait pas respecter ces impératifs en prison, considérant qu'il subissait manifestement un stress permanent et qu'il ne pouvait marcher autant et aussi souvent que nécessaire , la détention faisait donc subsister et aggravait le risque d'une détérioration à court terme de son état de santé. De plus, selon l'expert, le requérant risquait de mourir à tout moment. En conclusion, il précisa « () un autre traitement médical ou l'admission dans un hôpital spécialisé ne saurait contribuer à une amélioration [de la santé du requérant], vu l'impossibilité de procéder à une intervention chirurgicale. Si l'on veut prolonger la vie du requérant et non la mettre en péril, il faut l'autoriser à mener un autre style de vie, sans le stress et l'anxiété provoqués par sa détention, et à marcher beaucoup. Ce n'est que dans ces conditions que l'on pourra considérer que son espérance de vie sera moins courte ».

Par decision du 19 octobre 1995, deposee au greffe le 25 octobre 1995, le tribunal d'Ancône refusa la demande du requerant, concluant que l'expertise n'indiquait pas que le requerant, qui etait a vrai dire « en assez bonne sante », bien que risquant de mourir subitement, pourrait beneficier de meilleurs soins medicaux hors de la prison. Quant a l'aspect psychologique, le tribunal reconnut que le requerant etait plus sensible a son environnement en raison de sa maladie. Toutefois, il estima que la situation de l'interesse n'atteignait pas le minimum de gravite prevu par la Constitution et ne s'analysait donc pas en un traitement inhumain. Le tribunal estima qu'il etait possible de satisfaire aux conditions enoncees dans l'expertise en transferant le requerant dans un autre etablissement penitentiaire et en l'autorisant a suivre un traitement adapte (a noter qu'en vertu du droit italien, les juges n'ont pas competence pour ordonner le transferement d'un detenu d'une prison a l'autre, en outre, dans la situation du requerant, un transferement ne pouvait être decide qu'avec le consentement de l'interesse).

Le 9 novembre 1995, le requerant se pourvut en cassation contre cette decision. Il pretendit en particulier qu'une heure de marche au sein de la prison n'etait pas suffisante et que son maintien en detention, nonobstant l'incompatibilite manifeste de cette mesure avec son etat de sante, s'analysait clairement en un traitement inhumain.

Par arrêt du 4 mars 1996, la Cour de cassation rejeta le pourvoi, au motif qu'il n'apparaissait pas que le requerant beneficierait d'un traitement plus adapte hors de la prison et qu'en cas d'urgence il pourrait être transporte dans un hôpital externe. De plus, un eventuel transferement du requerant et un traitement medical adapte a son cas pouvaient effectivement contribuer a eviter une aggravation de son etat de sante.

Il semble qu'une autre demande de suspension de peine soit en cours d'examen depuis 1995.

Apres la premiere autorisation speciale de sortie qui lui fut accordee en decembre 1994, le requerant fut autorise a sortir a plusieurs autres occasions, en particulier

- du 16 au 18 avril 1995 de 8 heures a 21 heures ,
- les 25, 26 et 31 decembre 1995, et le 1er janvier 1996, de 9 heures a 21 heures ,
- du 7 au 9 avril 1996, de 9 heures a 21 heures
- du 20 au 22 mai 1996, de 9 heures a 22 heures
- du 29 au 31 juillet 1996, de 9 heures a 22 heures ,
- durant neuf jours du 24 decembre 1996 au 2 janvier 1997
- durant dix jours du 27 mars au 6 avril 1997

Les decisions accordant les permissions speciales susmentionnees au requerant soulignaient toutes son comportement exemplaire et precisaient que l'interesse respectait toujours rigoureusement les conditions qui y etaient attachees

Durant les dernieres de ces permissions lorsque le requerant fut autorise a passer la nuit hors de la prison, il etait accompagne par l'aumônier de la prison ou par son avocat, et etait parfois loge a l'eglise de la paroisse de l'aumônier de la prison

Le requerant a toujours ecarte la possibilite d'un transfèrement dans un autre etablissement en Italie, compte tenu de ses excellentes relations avec le personnel de la prison de Pesaro, et n'a cesse de preciser qu'il demandait avant tout a être libere ou transfere dans une prison aux Etats-Unis

A la prison de Pesaro, le requerant occupe seul une cellule de 3,35 metres sur 2 30 metres, et dispose d'une salle de bain de 4 52 metres sur 2,07 metres, puisqu'il a toujours ete maintenu en isolement cellulaire pour les raisons de securite sus mentionnees. Par ailleurs le requerant lui meme a toujours demande a ne pas avoir de contact avec les autres detenus a quelques exceptions pres

La cour interieure de la prison a une superficie de 150 m² et les zones exterieures couvrent quelque 40 000 m². Le requerant peut se deplacer librement dans presque toute l'enceinte de la prison. Il s'occupe en particulier de 5 000 m² de parterres de fleurs et d'une trentaine de chats. Il passe normalement la plus grande partie de la matinee et quelques heures de l'apres-midi en-dehors de sa cellule soit environ cinq heures par jour

Il ressort du certificat etabli par le service medical de la prison de Pesaro et non conteste par le requerant qu'a l'heure actuelle l'interesse suit un traitement medical *menteux et subit regulierement des examens cardiologiques*

A ce jour, le requerant s'est vu accorder une reduction de peine de 945 jours au total

Le requerant a egalement depose des recours en grace qui ont tous ete rejetes

Toutefois apres plusieurs refus, le ministere italien de la Justice a finalement accueilli la derniere demande du requerant visant a être transfere aux Etats Unis pour y purger sa peine et, le 30 juin 1997, la cour d'appel de Milan a accepte qu'il execute le restant de sa peine aux Etats Unis. Ce transfèrement ne depend desormais plus que du consentement des autorites americaines competentes

GRIEF

Le requérant prétend que le refus de suspendre sa peine s'analyse en une violation de l'article 3 de la Convention, en ce que sa détention augmente le risque d'une détérioration rapide de son état de santé, déjà très grave

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 26 août 1996 et enregistrée le 15 novembre 1996

Le 17 avril 1997, la Commission a décidé de traiter la requête par priorité, conformément à l'article 33 de son Règlement intérieur, et d'en donner connaissance au gouvernement mis en cause

Le Gouvernement a présenté par écrit des observations les 11 et 25 juin 1997, après prorogation du délai imparti à cet effet. Le requérant y a répondu le 5 août 1997

Le 12 décembre 1997, la Commission a décidé d'inviter les parties à présenter des observations complémentaires. Le gouvernement défendeur en a soumis le 9 janvier 1998 et le requérant le 31 décembre 1997.

EN DROIT

Selon le requérant, le refus de suspendre sa peine s'analyse en une violation de l'article 3 de la Convention, en ce que sa détention augmente le risque d'une détérioration rapide de son état de santé, déjà très grave

L'article 3 de la Convention énonce que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

Eu égard aux diverses mesures prises par les autorités italiennes pour améliorer les conditions de détention du requérant, par exemple l'attribution de travaux de jardinage ou l'octroi d'autorisations spéciales de sortie, le Gouvernement soutient que la situation du requérant est en conformité avec l'article 3 de la Convention. Il souligne en particulier que le requérant n'a jamais demandé à être transféré dans une autre prison en Italie, puisque sa situation à la prison de Pesaro et ses relations avec le personnel ont toujours été excellentes. En outre, le requérant n'aurait jamais pu être transféré dans une autre prison sans son consentement et les indications données par le tribunal d'Ancône quant à cette éventualité ne sauraient être interprétées comme des « recommandations »

Le requérant fait valoir notamment que le Gouvernement n'a fait état ni de sa santé ni de son état psychique, qui y est étroitement lié et qui résulte du fait qu'il est séparé de sa famille et de l'impossibilité de recevoir des visites des membres survivants de sa famille (son épouse est décédée en février 1993 sans avoir pu lui parler au téléphone). En particulier, selon le requérant, le Gouvernement semble sous-estimer le

stress psychologique que peut subir un vieil homme de soixante-dix sept ans, qui est detenu a l'etranger depuis quatorze ans, dont onze en isolement cellulaire, et qui, alors qu'il etait en liberte a deja eu deux attaques cardiaques. Dans ces conditions, seule une suspension de peine pourrait lui sauver la vie. A cet egard, le requérant souligne que le droit italien ne requiert pas que le detenu justifie d'une adresse dans le pays, il pourrait être loge dans l'église de la paroisse de l'aumônier de la prison, comme il l'a été a deux reprises durant ses autorisations spéciales de sortie, ou trouver un autre logement.

Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'à l'origine, le tribunal d'Ancône a rejeté la demande de suspension de peine au motif que le requérant n'avait pas d'adresse sur le territoire italien, mais ce motif n'a pas été évoqué dans une décision ultérieure, bien que l'expert eût clairement précisé que la détention était incompatible avec l'état de santé de l'intéressé.

La Commission rappelle tout d'abord que selon sa jurisprudence constante, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité, compte tenu de l'ensemble des données (voir, par exemple, N° 21951/93, dec 12 1 95, D R 80 p 108, N° 24088/95 dec 12 10 94, D R 79, p 138).

La Commission rappelle en outre qu'« une peine de prison régulièrement infligée peut soulever un problème sous l'angle de l'article 3 par la manière dont elle est exécutée (...) » (N° 7994/77, dec 6 5 78, D R 14, pp 238-243). Par ailleurs, « l'on peut effectivement parler de traitement inhumain dans certaines circonstances, lorsque la détention en tant que telle est la cause du mauvais état de santé de l'intéressé. En pareil cas cependant, la Commission examinera en particulier le traitement médical dont le détenu pouvait bénéficier. En outre, l'Etat est tenu de contrôler en permanence les conditions de détention de manière à garantir la santé et le bien-être des prisonniers, compte dûment tenu des exigences habituelles et raisonnables de l'emprisonnement », la Commission doit donc d'abord s'informer de l'état de santé du requérant et du traitement dont il avait besoin, puis chercher à établir si le traitement dispensé était adéquat (N° 13407 87 dec 10 3 88 D R 55, p 290, *Bonnechaux c Suisse*, rapport Comm 5 12 75, D R 18, pp 100, 123, 124, et N° 8317/78, dec 15 5 80, D R 20 p 44).

La Commission constate que l'état de santé du requérant ne saurait être imputable à la détention en soi. Toutefois, bien que les experts nommés par les juridictions italiennes compétentes aient précisé que le requérant semblait être en assez bonne santé (voir, par exemple, l'expertise soumise le 2 octobre 1995), il est manifeste que la détention a inévitablement des répercussions sur les troubles cardiaques dont il souffre, comme l'ont souligné les mêmes experts qui l'ont examiné.

Le fait que le requérant n'ait pas été transféré dans une autre prison en Italie ne saurait être considéré comme déterminant en soi. En faisant état de cette possibilité, le tribunal d'Ancône a simplement émis une suggestion quant à l'une des mesures pouvant

éventuellement être prise pour améliorer la situation de l'intéressé. Surtout, celui-ci a toujours refusé un transfèrement en Italie et il ressort clairement du dossier ainsi que de ses allégations qu'il juge satisfaisant le traitement qui lui est dispensé à la prison de Pesaro.

La Commission constate que dans cette prison, le requérant bénéficie de plusieurs mesures spéciales visant à tenir compte de sa situation. En particulier :

- il occupe seul une cellule où il dispose d'une salle de bain privée ;
- il passe plusieurs heures par jour hors de sa cellule et il est chargé de travaux qu'il accomplit pour la plupart à l'extérieur ;
- il bénéficie en permanence d'un traitement et de contrôles médicaux ,
- il entretient d'excellentes relations avec le personnel de la prison ;
- il a bénéficié à plusieurs reprises d'autorisations spéciales de sortie, les dernières ayant porté sur plusieurs jours

La Commission estime qu'il est difficile d'imaginer ce que les autorités italiennes auraient pu faire de plus pour améliorer la situation du requérant. Par ailleurs, considérant que l'intéressé n'a pas d'adresse ou de famille en Italie, il est très peu probable que sa libération atténue les risques pour sa santé. De plus, le requérant n'a pas établi qu'en pareil cas, il bénéficierait d'un meilleur suivi médical qu'en prison.

Par ailleurs, il ressort du dossier que le requérant cherche principalement à obtenir son transfèrement aux Etats-Unis pour y purger le restant de sa peine près de ses deux filles. A cet égard, il y a lieu de rappeler que la Convention n'accorde pas aux détenus le droit de choisir le lieu de détention et que la séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de la détention (voir, par exemple, N° 5229/71, déc. 5.10 72, Recueil 42, p. 140, et N° 23241/94, déc. 20.10 94, D.R. 79-A, p. 121). Quoiqu'il en soit, les autorités italiennes ont fait droit à la dernière demande du requérant et son transfèrement aux Etats-Unis ne dépend plus que d'une réponse positive des autorités américaines compétentes.

Dans ces circonstances, et eu égard à la situation générale du requérant ainsi qu'aux conséquences inévitables de sa détention, la Commission conclut que les conditions incriminées n'ont pas atteint le minimum de gravité prohibé par l'article 3 de la Convention (Cour eur. D.H., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, par. 162).

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.